



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 97529

Texte de la question

Les fonctionnaires d'État bénéficient dans leur traitement d'une indemnité de résidence. Cette indemnité, dont le taux peut être de 3 %, 1 % ou 0 % du traitement brut, est établie en fonction de l'appartenance à une agglomération urbaine délimitée par l'INSEE lors de chaque recensement. Il semble que parfois ce taux d'indemnité ne soit pas conforme au coût réel du logement des communes. À cet égard, M. Éric Diard demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les critères d'attribution du taux d'indemnité relatif à chaque unité urbaine.

Texte de la réponse

L'indemnité de résidence est allouée aux magistrats, aux militaires et aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Le taux de cette indemnité, qui peut varier de 1 à 3 % du traitement brut, est déterminé en fonction de la zone d'abattement des salaires à laquelle appartient la commune dans laquelle le fonctionnaire est affecté, ces zones d'abattement des salaires étant elles-mêmes définies par un décret du 30 octobre 1962. Ainsi, le taux de l'indemnité de résidence afférent aux communes ne bénéficiant d'aucun abattement de salaire est de 3 %. De ce fait, la réglementation relative à l'indemnité de résidence revêt un caractère largement interministériel. La répartition territoriale entre les trois zones a été plusieurs fois révisée, afin de prendre en compte les évolutions des caractéristiques des différents territoires. À titre d'exemple, les ministres de la fonction publique et du budget ont tiré les conséquences de la révision de la composition des « unités urbaines multicommunales », suite au recensement général de la population effectué en 1999, et des modifications intervenues dans la composition des agglomérations nouvelles entre 1991 et 2000. Enfin, il convient de souligner que l'accord conclu en janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et certaines fédérations de fonctionnaires comprend un volet social dont certaines dispositions visent à mieux prendre en compte la hausse des prix de l'immobilier, en particulier en Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la région Île-de-France. Il est notamment prévu, pour les fonctionnaires concernés, une augmentation du montant de l'aide à l'installation. La mise en oeuvre de cet accord sera suivie avec une particulière vigilance, compte tenu de son impact sur les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97529

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6365

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9858